

Stages spécifiques
article 12 AM 23.04.2014
critères transversaux

I. CONTEXTE

Depuis longtemps, le besoin de stages pour acquérir certaines compétences spécifiques s'est fait sentir.

La diversité et l'évolution des activités médicales rendent parfois impossible de garantir une formation complète au sein des services de stage agréés selon la procédure classique.

A l'étranger, des stages spécifiques peuvent se dérouler dans des centres de formation qui ne satisfont pas à tous les critères, mais qui sont formellement agréés par l'autorité compétente (p.e. Royaume Uni).

L'article 25 de la Directive qualifications professionnelles 2005/36/CE ¹ exige un agrément des services de stage par une autorité compétente.

"Article 25

Specialist medical training

1. Admission to specialist medical training shall be contingent upon completion and validation of a basic medical training programme as referred to in Article 24(2) in the course of which the trainee has acquired the relevant knowledge of basic medicine.

2. Specialist medical training shall comprise theoretical and practical training at a university or medical teaching hospital or, where appropriate, a medical care establishment **approved for that purpose by the competent authorities or bodies.**

The Member States shall ensure that the minimum duration of specialist medical training courses referred to in Annex V, point 5.1.3 is not less than the duration provided for in that point. **Training shall be given under the supervision of the competent authorities or bodies.** It shall include personal participation of the trainee specialised doctor in the activity and responsibilities entailed by the services in question.

3. Training shall be given on a full-time basis at **specific establishments which are recognised by the competent authorities.** It shall entail participation in the full range of medical activities of the department where the training is given, including duty on call, in such a way that the trainee specialist devotes all his professional activity to his practical and theoretical training throughout the entire working week and throughout the year, in accordance with the procedures laid down by the competent authorities. Accordingly, these posts shall be the subject of appropriate remuneration.

..."

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ([Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE](#)), JO L 255 du 30.9.2005, p. 22)

Les durées minimales de formation de l'annexe V de la Directive sont considérées comme peu exigeantes et on n'exclut pas de les augmenter. Ceci rendrait cette problématique encore plus délicate.

L'AM du 23.04.2014² fixant les critères généraux (« transversaux ») d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage a introduit (art. 12) une procédure de « notification » à l'autorité fédérale (l'autorité compétente pour l'agrément des services de stage).

Deux interprétations existent à ce sujet :

- La notification est « passive » : l'autorité fédérale enregistre mais n'évalue pas les demandes de services où les stages spécifiques auront lieu. Il s'agit de « services non-agrétés » (cfr. art. 12). Les autorités communautaires évaluent les demandes lors de l'agrément des plans de stage.
- La notification est une notification conditionnée par les critères de l'article 12 de l'AM du 23.04.2014. L'autorité compétente ne peut pas se limiter à une notification de « services non agrétés » qui ne respectent pas les critères de l'article 12.
De plus, la réglementation européenne est claire (art. 25) : l'autorité compétente doit reconnaître formellement les lieux de stage éventuellement sur base de critères spécifiques.

Jusqu'à ce jour, la première interprétation a prévalu et l'autorité fédérale n'évalue pas les demandes de stages spécifiques (de services « non agrétés »).

Il est remarquable que les demandes de notification sont extrêmement limitées.

En plus, de temps en temps, des demandeurs d'un agrément de maître/service de stage qui ont des difficultés pour obtenir un agrément dispensent une formation sous forme de stages spécifiques.

2

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MEDECINS SPECIALISTES ET DES GENERALISTES

Suite à une demande d'avis de madame la Ministre du 11 mai 2015, le Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des généralistes a émis deux avis en la matière (annexes 1 et 2 : avis du 25 juin 2015 et du 15 octobre 2015).

Le Conseil reconnaît l'utilité des stages spécifiques mais souligne l'importance d'une application stricte des critères étant donné le danger de dérives. Le groupe de travail spécialistes n'avait pas exclu le danger d'un circuit parallèle et proposait une évaluation au cas par cas.

² Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 27 mai 2014, *Errat.*, *M.B.*, 10 septembre 2014.

L'article 12 modifié ajoute des conditions et exige que des «garanties» soient données concernant le système de qualité, le nombre de personnes formées, le contrôle et l'organigramme qui le documente, l'évaluation, la continuité des soins et, le cas échéant, également les services de garde.

La notification devient donc (encore) plus «conditionnée».

« Art. 12

§ 1^{er}

Le candidat spécialiste peut accomplir au maximum ¹[six mois]¹ du stage dans le cadre d'un service non-agréé comme service de stage, dans le but d'acquérir certaines compétences spécifiques afférentes à un sous-domaine limité de la spécialité ne peuvent être acquises dans un service de stage agréé.

§ 2

Le candidat spécialiste peut accomplir une partie de son stage dans le cadre d'un tel stage spécifique à condition que:

1°le maître de stage coordinateur agréé reste responsable de la formation du candidat spécialiste;

2°une convention soit conclue entre le maître de stage coordinateur, le candidat spécialiste et le chef du service dans lequel le stage spécifique est accompli. Cette convention fixe au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance professionnelle.

§ 3

La structure dans laquelle le stage spécifique est accompli fait l'objet d'une notification au Service public fédéral Santé public et est enregistré sur une liste tenue par ledit Service public.

¹[Lors de cette notification, des garanties sont données concernant le système de qualité, le nombre de personnes formées, le contrôle et l'organigramme qui le documente, l'évaluation, la continuité des soins et, le cas échéant, également les services de garde.]¹

[VERSION\(S\) PRECEDENTE\(S\)](#)

[Tous les commentaires](#)

Historique du texte

§ 1^{er} modifié par [l'art. 9, 1°](#) de l'A.M. du 13 septembre 2016 (M.B., 19 septembre 2016), en vigueur le 1^{er} octobre 2016 ([art. 22](#)).

§ 3 modifié par [l'art. 9, 2°](#) de l'A.M. du 13 septembre 2016 (M.B., 19 septembre 2016), en vigueur le 1^{er} octobre 2016 ([art. 22](#)). »

³ A.M. 13 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, BS 19.09.2016.

IV. STAGES à l'étranger

Les articles 11 et 11/1 de l'AM du 23.04.2014 prévoient également une notifications pour les stages à l'étranger.

Les demandes de notification semblent être très limitées ou inexistantes, ce qui ne correspondrait pas à la réalité (de ces stages).

V. PROPOSITION

- Confirmation ou modification des avis des 25 juin et 15 octobre 2015 du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des généralistes (suite aux modifications de l' AM du 23.04.2014 en septembre 2016).
- P.M. : notification des stages à l'étranger – procédure

Annexes : 2 avis du Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des généralistes du 25 juin et 15 octobre 2015.

4
